

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° **U 652** DE MISE EN DEMEURE

Société RENK FRANCE

à

SAINT OUEN L'AUMONE

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 autorisant la Société d'Equipements, Systèmes et Mécanismes (SESM) à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'essais avec moteur thermique située à SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZI d'Epluches – 67, rue d'Epluches ;

VU la lettre préfectorale du 12 octobre 2011 prenant acte du changement de dénomination sociale et de forme juridique, la société SESM s'intitulant RENK FRANCE ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 8 novembre 2013 élaboré suite à la visite programmée du 17 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la visite de l'inspection a mis en évidence des non conformités notables portant sur l'alimentation en eau des machines de traitement de surface et le nombre de poteaux d'incendie à installer pour la protection incendie ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, il a été constaté que l'alimentation en eau des machines de traitement de surface n'est pas munie de disconnecteur, un retour d'eau industrielle au réseau public est donc possible ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 4.1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, il a été constaté qu'aucun des 8 poteaux incendie prescrits par l'arrêté d'autorisation susvisé n'a été installé et ce constat a été fait lors des deux précédentes visites d'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose d'aucune ressource en eau pour faire face à un éventuel sinistre qu'il n'aurait pu prévenir par la seule mise en œuvre des extincteurs ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.5.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la **Société RENK FRANCE** est, pour l'exploitation de ses installations sises à AINT-OUEN-L'AUMONE – ZI d'Epluches – 67, rue d'Epluches, **mise en demeure de respecter** :

- **sous un délai d' UN mois** :
l'article 4.1.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000, en munissant l'ensemble de l'alimentation en eau de ses installations industrielles de disconnecteur.

- **sous un délai de SIX mois** :
l'article 7.5.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 (partiellement), en procédant à la mise en place de **4 premiers poteaux incendie**, répondant aux dispositions dudit article (poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213- NFS 62.200) en mesure d'assurer un débit minimum de 8 000 litres/minutes pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar, et placés en au moins deux points différents de l'établissement (à moins de 100 mètres du bâtiment par les chemins praticables).

- **sous un délai d' UN an** :
l'article 7.5.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005, en procédant à la mise en place de **4 autres poteaux incendie**, de façon à répondre intégralement aux dispositions dudit article.

Article 2 : L'exploitant transmettra les justificatifs du respect des prescriptions à l'inspection des installations classées ;

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de AINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

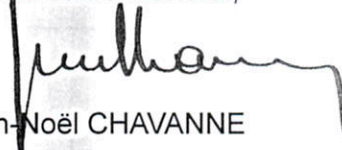
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

